

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 87 (1999)

**Heft:** 1435

  

**Artikel:** Communauté européenne : harcèlement sexuel et relativisme culturel

**Autor:** Lempen, Karine

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-281634>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Communauté européenne

# Harcèlement sexuel et relativisme culturel

Karine Lempen

Le harcèlement sexuel concerne potentiellement toutes les femmes. Or, selon le lieu géographique où elles se trouvent, la connaissance du phénomène et les recours pour s'en protéger varient considérablement. Tout au long de cette année européenne contre la violence à l'encontre des femmes, la lutte contre le phénomène du harcèlement sexuel (HS) en Suisse a suivi son cours, lentement mais sans s'essouffler. En effet, si au bilan de cette année ne figure qu'un seul jugement du Tribunal fédéral (prononcé le 8 janvier dernier et allouant des indemnités pour congé abusif et pour tort moral), plusieurs affaires de HS au travail ont donné lieu à des jugements émanant de tribunaux inférieurs. Parmi les affaires pendantes en Suisse romande, on peut notamment mentionner le cas de l'Université de Lausanne dont un des professeurs, accusé de HS, a déposé une plainte pour diffamation contre un groupe féministe universitaire soutenant la plaignante. (Voir le communiqué de presse diffusé dans Femmes en Suisse d'août-septembre).

## L'herbe bleue n'est pas plus verte

La situation serait-elle meilleure si la Suisse était membre de l'Union européenne? Il est difficile d'en juger. En effet, la Communauté n'a promulgué aucun

texte légalement contraignant pour les États membres concernant l'interdiction du HS. On peut signaler à cet égard un document publié cette année par la Commission européenne et réunissant les résultats de deux études, l'une néerlandaise, l'autre espagnole\*. Selon ce rapport, 30 à 40 % des travailleuses de l'Union continuent à souffrir d'une forme quelconque de HS. Ces études montrent par ailleurs à quel point une action communautaire est rendue difficile par les diversités culturelles des différents États membres.

Elle se heurte en premier lieu à l'absence d'une définition susceptible d'être traduite dans les diverses langues européennes, et qui pourtant conserverait une signification semblable dans les différentes cultures, serait facilement comprise par les employeur-euse-s et les employé-e-s et aisément applicable par les justices nationales. En second lieu, la définition proposée par la Commission européenne (dans une résolution de 1991), insiste sur le caractère inopportun que doit revêtir l'acte pour qu'il puisse être qualifié de harcèlement. Or, vu les diversités culturelles des pays de l'Union, on peut s'attendre à ce que la perception de l'acte diffère dans chacun des États membres. Les tribunaux devront prendre en considération la sensibilité de la personne exposée au comportement,



Ph. Roland Burkhard, Genève

une sensibilité qui varie suivant le pays et le milieu social dont provient la victime.

## Une discrimination fondée sur le sexe?

Enfin, la mesure objective du phénomène est également compliquée par le fait que certains pays ne considèrent pas le HS comme étant une discrimination fondée sur le sexe, contraire au principe d'égalité. Or, ne traiter le phénomène que sous l'angle des réglementations consacrées à l'hygiène et à la santé sur le lieu de travail (dont peuvent se prévaloir indistinctement les travailleurs de sexe féminin et de sexe masculin), au lieu de l'appréhender par le biais de législations visant l'abolition des discriminations entre hommes et femmes, revient à nier la dimension de genre du HS. Nier cette dimension signifie ne pas considérer le HS sur le lieu de travail comme une manifestation de la domination masculine dans la sphère professionnelle et dès lors comme un acte dont les victimes sont principalement des femmes (souvent

les plus vulnérables d'entre elles, appartenant à des minorités ethniques ou exerçant des métiers traditionnellement masculins) et occasionnellement seulement des hommes. La Commission constate de plus que les pays du nord de l'Europe s'avèrent plus enclins à mener des campagnes de sensibilisation. (La France toutefois détient le record mondial en matière de violences sexuelles : 20 % de ses travailleuses ont été victimes de HS selon un rapport de l'OIT.) Le niveau de prise de conscience du phénomène est par contre encore particulièrement bas dans les pays du sud. En effet, dans ces pays, les femmes ont tendance à considérer le HS comme quelque chose dont elles doivent s'accommoder parce qu'il fait partie intégrante du fait d'être femme... ❧

\*COMMISSION EUROPÉENNE (1999), «Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans l'Union européenne», Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, Direction générale «Emploi, relations industrielles et affaires sociales», Unité V/D.5.